Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SDIS LOT
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DELIBERATION N°4
BUREAU DU CASDIS
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2025

Numéro enregistrement Préfecture : DB20251205-4

CONVENTION AVEC LES BAILLEURS SOCIAUX LOT HABITAT ET POLYGONE POUR FAVORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Sur convocation du 28 novembre 2025, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 5 décembre 2025 à 10h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :
Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Anne LAPORTERIE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN

Assistaient également :
Colonel hors-classe Jean-François GALTIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la déliberation n° DC-20210713-5 du13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

Considérant que les difficultés d'accès au logement dans le Lot n'épargnent pas nos sapeurs-pompiers volontaires, les bailleurs sociaux du département, acteurs responsable du département, ont exprimé leur volonté de contribuer, à leur niveau, au soutien du volontariat. Des discussions ont été engagées en ce sens, pour répondre aux besoins de logement à proximité des centres d'incendie et de secours.

Les bailleurs sociaux disposent de logements susceptibles de répondre aux problématiques spécifiques de nécessaires proximités auxquelles doivent répondre les sapeurs-pompiers volontaires pour s'engager au profit de la collectivité ou poursuivre leur engagement suite à une évolution de leur composition familiale.

Avoir un sapeur-pompier volontaire parmi ses locataires est également une source de sécurité accrue pour les habitants et pour la pérennité des biens.

Pour formaliser cet accord gagnant-gagnant, il est soumis à votre approbation le projet de convention de partenariat avec les deux bailleurs sociaux que sont, Lot Habitat et Polygone**.** Ce projet rédigé conjointement permettra l'étude bienveillante des demandes de logement déposées par les sapeurs-pompiers volontaires. Une signature officielle sera organisée en présence de Madame la Préfète du Lot et des partenaires pour valoriser cette initiative.

Les membres du bureau CASDIS, après en avoir délibérés, autorisent le président à signer les conventions annexées.

Détail du vote :

Présents :	**05**
Votants :	**05**
Pour :	**05**
Contre :	**00**
Abstention :	**00**

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 5 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours du Lot

Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

CONVENTION

PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU LOT

ET LOT HABITAT

FACILITER L'ACCES AU LOGEMENT DES SPV

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46),194 rue Hautesserre 46002 CAHORS Cedex 9, représenté par son Président Pascal LEWICKI,

Et :

Lot Habitat dénommé « bailleur », dont le siège est 23 Avenue Alphonse Juin 46000 CAHORS, représenté par sa Directrice Générale, Madame Agnès CHAROUSSET

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention vise à faciliter l'accès au logement locatif social pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du Lot afin de favoriser leur engagement et leur maintien à proximité des centres d'incendie et de secours.

Ce partenariat est basé sur l'engagement moral et responsable des deux parties et ne revêt aucun caractère commercial, financier ou échange de service de quelque nature que ce soit.

Article 2 – Cadre juridique

Cette convention repose sur :

- Article L723-5 du Code de la sécurité intérieure : L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.
- Articles L441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Décret 2023-220 du 28 mars 2023 relatif à l'attribution de logement sociaux aux sapeurs-pompiers volontaires

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

Article 3 – Engagement du SDIS 46

1. Recensement des besoins en logement
2. Le SPV dépose une demande classique de logement social via la plateforme officielle www.demande-logement-social.gouv.fr en veillant à cocher la case F47 Sapeur-pompier volontaire (page 8 du document joint en **annexe 1)** ainsi que la page 10 dans la case H1 « précisions complémentaires » indiquer de quel CIS il dépend, en concordance avec l'attestation du chef de corps
3. Le chef de CIS complète le formulaire de demande d'appui au logement social en **annexe 2** et le transmet au référent SDIS identifié comme étant l'opérateur du Groupement des territoires, des compétences et de la citoyenneté (service.volontariat@sdis46.fr)
4. Le référent SDIS assure le lien avec le référent du bailleur identifié comme étant le responsable de la gestion locative (s.rifflart@lot-habitat.com), pour un suivi du dossier de demande de logement et du recensement des offres de logement à venir

Article 4 – Engagement du bailleur

1. Les demandes sont traitées selon les critères réglementaires.
2. Les candidatures sont examinées lors des CALEOL qui statuent sur les attributions.
3. Les SPV actifs bénéficieront d'une attention particulière, notamment si le logement demandé est proche d'un centre de secours.
4. Le bailleur informe le SDIS de l'avancement des dossiers de demande de logements.

De plus, le bailleur informera le SDIS des offres potentielles de ventes de logement ou d'opérations d'accession à la propriété.

Article 5 – Suivi et évaluation

1. Un comité de suivi composé des représentants et des référents de chacune des parties se réunit une fois par an et fait l'objet d'un compte rendu.
2. Un bilan des demandes et attribution par répartition géographique est établi.
3. Des propositions pour améliorer le présent partenariat sont soumises aux décideurs de chacune des parties et les décisions sont consignées dans le compte rendu.

Article 6 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Cahors, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du LOT,	La Directrice Générale de Lot Habitat
Pascal LEWICKI	**Agnès CHAROUSSET**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

CONVENTION

PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU LOT

ET POLYGONE S.A.

FACILITER L'ACCES AU LOGEMENT DES SPV

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS 46),194 rue Hautesserre 46002 CAHORS Cedex 9, représenté par son Président Pascal LEWICKI,

Et :

Polygone S.A. dénommé « bailleur », dont le siège est 1 avenue Georges POMPIDOU 15000 AURILLAC, représenté par son Directeur Général Aurélien TESSIER,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention vise à faciliter l'accès au logement locatif social pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du Lot afin de favoriser leur engagement et leur maintien à proximité des centres d'incendie et de secours.

Ce partenariat est basé sur l'engagement morale et responsable des deux parties et ne revêt aucun caractère commercial, financier ou échange de service de quelque nature que ce soit.

Article 2 – Cadre juridique

Cette convention repose sur :

- Article L723-5 du Code de la sécurité intérieure : L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres.
- Articles L441-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation
- Décret 2023-220 du 28 mars 2023 relatif à l'attribution de logement sociaux aux sapeurs-pompiers volontaires

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 046-284600012-20251205-DB20251205_4-DE

Article 3 – Engagement du SDIS 46

1. Recensement des besoins en logement
2. Le SPV dépose une demande classique de logement social via la plateforme officielle www.demande-logement-social.gouv.fr en veillant à cocher la case F47 Sapeur-pompier volontaire (page 8 du document joint en **annexe 1)** ainsi que la page 10 dans la case H1 « précisions complémentaires » indiquer de quel CIS il dépend, en concordance avec l'attestation du chef de corps
3. Le chef de CIS complète le formulaire de demande d'appui au logement social en **annexe 2** et le transmet au référent SDIS identifié comme étant l'opérateur du Groupement des Territoires, des Compétences et de la Citoyenneté (service.volontariat@sdis46.fr)
4. Le référent SDIS assure le lien avec le référent du bailleur identifié comme étant le responsable de la gestion locative (m-caron@polygone-sa.fr), pour un suivi du dossier de demande de logement et du recensement des offres de logement à venir

Article 4 – Engagement du bailleur

1. Les demandes sont traitées selon les critères réglementaires.
2. Les candidatures sont examinées lors des CALEOL qui statuent sur les attributions.
3. Les SPV actifs bénéficieront d'une attention particulière, notamment si le logement demandé est proche d'un centre de secours.
4. Le bailleur informe le SDIS de l'avancement des dossiers de demande de logements.

De plus, le bailleur informera le SDIS des offres potentielles de ventes de logement ou d'opérations d'accession à la propriété.

Article 5 – Suivi et évaluation

1. Un comité de suivi composé des représentant et des référents de chacune des parties se réunit une fois par an et fait l'objet d'un compte rendu.
2. Un bilan des demandes et attribution par répartition géographique est établi.
3. Des propositions pour améliorer le présent partenariat sont soumises aux décideurs de chacune des parties et les décisions sont consignées dans le compte rendu.

Article 6 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Cahors, en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du LOT,	Le Directeur Général Polygone-sa
Pascal LEWICKI	**Aurélien TESSIER**